

Nouméa, le 9 décembre 2016

Le Directeur

Direction Territoriale
Maison des Sports
24 Rue Duquesne
98800 NOUMEA

Adresse Postale :
BP 4224
98847 NOUMEA CEDEX

Madame, Monsieur,
Téléphone : 28 25 82

e-mail : unss@ac-noumea.nc
Internet : www.unss.nc

Mesdames, Messieurs les chefs d'établissements publics et privés sous contrat
Présidents des associations sportives

Mesdames et Messieurs les enseignants d'EPS
Animateurs des AS

Objet: modification relative à l'aptitude et au certificat médical pour les activités physiques et sportives dans les associations sportives scolaires.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant sur la modernisation du système de santé a adopté des mesures de simplifications (Titre V, article 220) qui concerne directement le fonctionnement du sport scolaire. Cette loi modifie deux articles du Code de l'Éducation relatifs au certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive. En l'absence de texte spécifique en Nouvelle-Calédonie, c'est l'affiliation par voie conventionnelle de l'UNSS-NC à sa fédération de tutelle (UNSS) qui s'applique.

En pratique :

N/Réf. : HD /2016

Tout élève apte à l'éducation physique et sportive **est maintenant réputé apte aux activités physiques et sportives volontaires** organisées dans les établissements par les associations sportives scolaires (Article L552-1 du code de l'éducation).

De plus, l'obtention de la licence **n'est plus subordonnée à la présentation d'un certificat médical** datant de moins d'un an permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée (Article L552-4 du code de l'éducation et articles L231-2 et L. 231-2-1 du code du sport).

Cas particuliers :

Copie à

- Madame Hélène IEKAWE,
membre du gouvernement en charge
de l'enseignement

- Madame Valentine EURISOUKE,
membre du gouvernement en charge
de la santé, de la jeunesse et des
sports

- Monsieur Pierre FOREST,
directeur DJS NC
pierre.forest@gouv.nc

- Monsieur Charles CALI,
président du CTOS NC
president@ctos.nc

Certaines disciplines doivent cependant faire l'objet d'un certificat médical de moins d'un an consécutif à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports.

Ces disciplines sont énumérées au D231-1-5 du code du sport :

1° Les disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique :

- a) **L'alpinisme** ; ne comprends pas l'escalade
- b) **La plongée subaquatique** ; ne comprends pas le hockey subaquatique
- c) **La spéléologie** ;

2° **La boxe** (pas le karaté ni le judo)

3° **Le tir sportif**

6° **Le rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII.**

Note 1: le certificat médical reste obligatoire pour les élèves des Sections Sportives Scolaires dans le cadre du suivi médical

Note 2 : le certificat médical reste obligatoire en cas de sur-classement

Il s'agit donc d'une mesure en faveur de l'accès au sport pour tous, enjeu majeur du développement du sport scolaire.

Cette décision a été prise, en concertation avec les différents acteurs du sport et de la santé, par le bureau territorial de l'UNSS-NC du 8 décembre 2016.

Elle sera applicable dès la rentrée prochaine.

Vous remerciant de toute votre attention, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT
Vice-recteur de Nouvelle-Calédonie
Directeur général des enseignements

